



N° 16116 -2020/VR/DRH/DRH2/MT

Affaire suivie par :  
Mélina TEHAAMOANA

Tél. : (00689) 476.432

Mél : dpe@ac-polynesie.pf

Rue Edouard Ahnne  
BP 1632  
98713 PAPEETE  
TAHITI  
POLYNESIE FRANCAISE

Le vice-recteur de la Polynésie française

à

**POUR ATTRIBUTION**

Madame la ministre de l'éducation de la Polynésie française  
Monsieur le Président de l'Université de la Polynésie française  
Monsieur le Directeur de l'ESPE  
Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement du second  
degré et Directeur de CIO

**POUR INFORMATION**

Mesdames et Messieurs les IA-IPR,

Papeete, le 8 janvier 2020

**Objet : Avancement à la Hors Classe des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel et des psychologues de l'éducation nationale - rentrée scolaire 2020**

**Références : Notes de service ministérielles n°2019-190 et n°2019-191 du 30 décembre 2019 parues au BOEN n°1 du 2 janvier 2020**

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir appeler l'attention des personnels placés sous votre autorité sur l'opération visée en objet.

La carrière des agents a vocation à se dérouler sur au moins deux grades, au rythme plus ou moins rapide, sauf, dans des cas exceptionnels, opposition motivée de ma part.

La présente circulaire a pour objet de définir :

- les conditions réglementaires requises
- les modalités d'appréciation de la valeur professionnelle et selon lesquelles les agents promouvables sont invités à compléter leur CV sur I-prof
- le calendrier de gestion de cette opération au titre de l'avancement à la hors classe - rentrée scolaire 2020
- les critères de classement des agents promouvables.

## I – Orientations générales

---

La carrière des professeurs a désormais vocation à se dérouler sur au moins deux grades, à un rythme plus ou moins rapide, sauf, dans des cas exceptionnels, opposition motivée de ma part.

En vertu de l'article 58 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Les dossiers de tous les agents promouvables sont examinés en vue d'établir, après consultation de la CAPL compétente, mes propositions d'inscription au tableau d'avancement.

Pour la campagne 2020, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- 1) L'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière ;
- 2) L'appréciation attribuée en 2018 ou en 2019 dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors classe (en effet, les avis attribués les années précédentes sont devenus pérennes) ;
- 3) Les modalités d'appréciation pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées sont décrites au III.

**Cas particuliers des professeurs agrégés et des PSY EN mis à disposition de la Polynésie française** : Le ministre de l'éducation nationale est chargé d'arrêter, après avis de la CAPN, le tableau d'avancement commun à toutes les disciplines.

**Les personnels hors académie relèvent du bureau DGRH B2-4** : détachés dans l'enseignement supérieur à l'exception des détachés en qualité d'Ater, détachés auprès d'une administration ou auprès d'un organisme implanté en France, personnels en position de détachement ou affectés dans les établissements d'enseignement supérieur d'outre-mer, conseillers principaux d'éducation mis à disposition de la Polynésie française.

## II – Conditions d'accès

---

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, les agents comptant au 31 août 2020 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans un autre corps.

Les enseignants proposés doivent être en activité, dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou administration ou en position de détachement. Ils peuvent également être dans certaines positions de disponibilité\* s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.

Les enseignants en congé parental à la date d'observation ne sont pas promouvables.

Tous les personnels promouvables seront informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via l'application I-prof.

L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature. Il sera automatique.

### **III – Examen des dossiers des agents pour lesquels aucune appréciation de leur valeur professionnelle n'a été portée, ni dans le cadre du troisième rendez-vous de carrière, ni dans le cadre d'une campagne d'accès au grade de la hors-classe**

---

Sont concernés les agents promouvables titularisés ou détachés dans le corps à compter du 1er septembre 2019, ceux qui, bien qu'éligibles à un rendez-vous de carrière en 2018/2019, n'ont pas pu en bénéficier ou ceux qui, bien que promouvables au grade de la hors classe en 2019, ne se sont pas vu attribuer d'appréciation.

Ces agents sont invités à se connecter à l'application internet dénommée "I-Prof", accessible via le portail ARENA pour mettre à jour leur dossier selon les modalités suivantes :

#### **III-1 Constitution du dossier des agents concernés :**

1/ Chaque agent pourra accéder à son dossier informatisé en se connectant au portail « ARENA »  
Parcours : « Gestion des personnels » puis « I-Prof Enseignant ».

**IMPORTANT :** pour accéder à I-Prof, l'enseignant doit connaître ses paramètres de connexion, qui sont les mêmes que ceux de la messagerie académique. L'agent qui se connecte pour la première fois doit impérativement se munir de son NUMEN.

2/ L'enseignant sélectionne la rubrique "les services" puis le tableau d'avancement correspondant à son corps d'appartenance (normalement présélectionné dans le bandeau déroulant), il valide ce choix en cliquant sur "OK".

3/ Il sélectionne ensuite l'onglet "compléter votre dossier". Ce dossier reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle, matérialisée par les onglets suivants :

- situation de carrière (ancienneté, échelon, notes...)
- affectations (différentes affectations de l'enseignant, éducation prioritaire, établissements difficiles, isolés, classes enseignées...)
- qualifications et compétences (stages, compétences TICE, français langues étrangères, langues étrangères, titres et diplômes...)
- activités professionnelles (dans le domaine de la formation, de l'évaluation...)

4/ L'agent vérifie et actualise le cas échéant les informations portées dans ces rubriques (en liaison avec leur gestionnaire académique, certaines informations étant en consultation uniquement).

5/ A l'issue de la période d'enrichissement de son dossier (cf. calendrier ci-après), l'enseignant conserve la possibilité de le consulter. En revanche, il n'a plus la possibilité de l'alimenter de nouvelles données prises en compte pour l'examen de sa situation au titre du présent tableau d'avancement.

L'attention des personnels est donc appelée sur la nécessité d'une démarche individuelle et active de leur part pour actualiser et enrichir, via I-Prof, les données figurant dans leur dossier professionnel.

Par ailleurs ils sont invités à saisir dans I-Prof (fonction "votre CV"), tout au long de l'année, différentes données qualitatives les concernant (formations suivies, responsabilités pédagogiques...), contribuant ainsi à la mise à jour de leur dossier sans qu'il soit nécessaire d'attendre la campagne de promotion.

### III-2 Calendrier :

L'avancement à la Hors Classe des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel et des psychologues de l'éducation nationale - rentrée scolaire 2020, se déroulera de la manière suivante :

<b>PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE</b>	
<b>DATES</b>	<b>OPERATIONS</b>
<b>13 janvier au 06 février 2020</b>	Constitution/complètement du dossier par l'agent
<b>07 février au 14 février 2020</b>	Recueil des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection via I- Prof
<b>16 mars 2020</b>	CAPL tableau d'avancement AGREGES 2020
<b>27 mars 2020</b>	Transmission du tableau de propositions à l'administration centrale
<b>Mai 2020</b>	CAPN tableau d'avancement

<b>PROFESSEURS AGREGES</b>	
<b>DATES</b>	<b>OPERATIONS</b>
<b>1<sup>er</sup> février au 29 février 2020</b>	Constitution/complètement du dossier par l'agent
<b>02 mars au 13 mars 2020</b>	Recueil des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection via I- Prof
<b>27 avril 2020</b>	CAPL tableau d'avancement AGREGES 2020
<b>26 mai 2020</b>	Transmission du tableau de propositions à l'administration centrale
<b>Juillet 2020</b>	CAPN tableau d'avancement

<b>PROFESSEURS CERTIFIES, PLP &amp; PEPS</b>	
<b>DATES</b>	<b>OPERATIONS</b>
<b>02 mars au 27 mars 2020</b>	Constitution/complètement du dossier par l'agent
<b>14 avril au 24 avril 2020</b>	Recueil des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection via I- Prof
<b>19 juin 2020</b>	CAPL tableau d'avancement PEPS & PLP 2019
<b>22 juin 2020</b>	CAPL tableau d'avancement CERTIFIES 2019

### **III-3 Critères d'appréciation :**

En ce qui concerne les personnels enseignants et CPE, l'appréciation de la valeur professionnelle sera définie principalement à partir de :

- L'expérience et l'investissement professionnels tout au long de la carrière
- Le CV I-prof
- Les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection ou des autorités auprès desquelles les agents exercent leurs fonctions.

En ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale, les avis suivants seront recueillis :

- l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent et celui du directeur du centre d'information et d'orientation dans lequel il est affecté, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » ;
- l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissages » ;
- l'avis de l'autorité auprès de laquelle le psychologue de l'éducation nationale exerce ses fonctions pour ce qui concerne les agents exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur ou dans un service ou établissement, non mentionné ci-dessus.

Les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection ou des autorités auprès desquelles les agents exercent leur fonction se fondent sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promouvable, mesurée sur la durée de la carrière, et englobe l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel.

Ces avis se déclinent en trois degrés :

- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- A consolider

L'avis Très satisfaisant doit être réservé à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables au regard des critères définis précédemment.

Chaque agent promouvable pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier par le chef d'établissement et l'inspecteur compétents.

Je serai ensuite amené à porter une appréciation sur le degré d'expérience et d'investissement de chaque agent promouvable, après consultation de ces avis.

## IV – Opposition

A titre exceptionnel, je pourrai formuler une opposition à promotion à la hors classe à l'encontre de tout agent promouvable après consultation du chef d'établissement et des corps d'inspection. Elle ne vaudra que pour la présente campagne.

## V – Critères de classements

Les agents promouvables seront classés sur la base d'un barème national qui se décline comme suit :

- Mon appréciation sera formulée selon quatre degrés, correspondant à un niveau de bonification selon le tableau suivant :

Excellent	145 points
Très satisfaisant	125 points
Satisfaisant	105 points
A consolider	95 points

- L'ancienneté de l'agent représentée par son échelon et son ancienneté conservée dans l'échelon au 31 août 2020 :

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août 2020	Ancienneté théorique	Points d'ancienneté
9e échelon avec 2 ans d'ancienneté	0 an	0
9e échelon avec 3 ans d'ancienneté	1 an	10
10e échelon sans ancienneté	2 ans	20
10e échelon avec 1 an d'ancienneté	3 ans	30
10e échelon avec 2 ans d'ancienneté	4 ans	40
10e échelon avec 3 ans d'ancienneté	5 ans	50
11e échelon sans ancienneté	6 ans	60
11e échelon avec 1 an d'ancienneté	7 ans	70
11e échelon avec 2 ans d'ancienneté	8 ans	80
11e échelon avec 3 ans d'ancienneté	9 ans	100
11e échelon avec 4 ans d'ancienneté	10 ans	110
11e échelon avec 5 ans d'ancienneté	11 ans	120
11e échelon avec 6 ans d'ancienneté	12 ans	130
11e échelon avec 7 ans d'ancienneté	13 ans	140
11e échelon avec 8 ans d'ancienneté	14 ans	150
11e échelon avec 9 ans et plus	15 ans	160

**Point d'attention :**

**L'exercice d'au moins 6 mois dans le grade supérieur est requis pour que celui-ci soit pris en compte dans le calcul du montant de la pension de retraite.**

Je vous demande de bien vouloir porter à la connaissance des personnels placés sous votre autorité les présentes dispositions.

Les personnels sont par ailleurs invités à prendre connaissance des notes de service ministérielles visées en référence de la présente circulaire.

Je vous précise en outre que la circulaire est également consultable sur le site internet du vice-rectorat de la Polynésie française à l'adresse suivante : [www.monvr.pf](http://www.monvr.pf)

Pour le Vice-recteur de Polynésie  
française et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Stéphane LE RAY

